

Acte pour amender l'acte relatif aux banques d'épargne
en ce qui concerne la Caisse d'Economie Notre Dame
de Québec.

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'acte passé en la session tenue dans la quatrième et la cinquième années du règne de sa majesté, intitulé : " Acte pour encourager l'établissement de banques d'épargne en cette province et pour les régler," il est douteux si ces 5 sortes d'institutions peuvent légalement acquérir et posséder des propriétés immobilières ; et attendu qu'il est illégal pour tout directeur ou directeurs, syndie ou syndics ou autres personnes ayant contrôle dans la régie d'une banque d'épargne établie en vertu du dit acte, directement ou indirectement d'avoir aucun salaire, allocation, profit ou bénéfice quelconque 10 dans les dépôts faits en icelle ou dans les produits d'iceux, en sus de leurs dépenses réelles pour les fins de telle institution ; et attendu aussi qu'il est expédient d'amender le dit acte sous ce rapport en ce qui concerne la Caisse d'Economie Notre Dame de Québec, établie en vertu du dit acte en la cité de Québec ; A ces causes, sa majesté, etc., décrète 15 ce qui suit :

I. Il sera et pourra être loisible à la dite Caisse d'Economie Notre Dame de Québec actuellement établie en la dite cité de Québec, en vertu de l'acte ci-dessus mentionné, d'acquérir, avoir et posséder des propriétés immobilières dans les limites de la dite cité de Québec, 20 pourvu que l'immeuble ou les immeubles ainsi acquis seront seulement ceux requis pour la transaction de ses affaires ; et toutes telles propriétés immobilières appartiendront aux directeurs ou syndics de la dite institution pour le temps d'alors, en la manière qu'il est pourvu relativement aux propriétés mobilières leur appartenant, et les dispositions du dit 25 acte, applicables à toutes telles propriétés mobilières, s'étendront et seront applicables à et régiront toutes telles propriétés immobilières qui seront acquises en vertu du présent acte ; et en cas qu'il serait jugé à propos, dans l'intérêt de l'institution, de vendre et aliéner toutes les dites propriétés immobilières ou parties d'icelles, il sera loisible aux directeurs ou syndics 30 de la dite institution, ou à la majorité d'entre eux, n'étant pas moins de deux tiers (et ils sont par le présent acte autorisés à ce faire), de les vendre et aliéner en observant tels règles et réglemens qui pourront de temps à autre être faits par la dite institution, enregistrés, transcrits et déposés en la manière prescrite par la seconde section de l'acte susdit (4 et 5 35 Victoria) ; pourvu toujours qu'aucune vente des dits biens immeubles de la dite institution ne sera faite ou ne sera valide avant que la résolution des directeurs ou syndics à cet effet n'ait été soumise au gouverneur en conseil et approuvée par lui.

Préambule.

4 et 5 Vic., ch. 32.

Pouvoir de posséder des biens-fonds accordé à la Caisse d'Economie Notre Dame de Québec à certaines conditions.

Pouvoir de vendre.